

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DAE 278** Site des Cordeliers - 5, rue de l'École de Médecine (6e) - Avenant à la concession de travaux avec la RIVP.

**Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3135-1 ;

Vu la délibération des 16, 17 & 18 décembre 2013 attribuant à la RIVP une concession de travaux pour la restauration et l'exploitation de l'ancien Réfectoire des Cordeliers sis à Paris 6e rue de l'École de Médecine ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à la RIVP en date du 28 mars 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer avec la RIVP un avenant à la concession de travaux sur l'ancien Réfectoire des Cordeliers pour en étendre le périmètre sur l'amphithéâtre Saint Côme mitoyen ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'avenant à la concession de travaux entre la Ville de Paris et la RIVP en vue d'étendre le périmètre de restauration et d'exploitation de l'ancien Réfectoire des Cordeliers sis à Paris 6e sur les emprises hachurées sur le plan ci-joint, cet avenant valant autorisation d'occupation du domaine public dans les mêmes conditions que celle précédemment délivrée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant objet de l'article 1 dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

- parmi les destinations commerciales prévues à l'article 17.2 est incluse l'activité de restauration en tant qu'activité commerciale accessoire ;

- la redevance fixe prévue à l'article 30.2 est fixée à 1.000 euros pendant les dix-sept premières années d'exploitation, à 5.000 euros de la dix-huitième à la trentième année d'exploitation, et à 20.000 euros à partir de la trente et unième année d'exploitation.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes concourant à la réalisation du projet objet de l'article 1.

Article 4 : Le titulaire du contrat est autorisé à effectuer tous sondages ou études préalables aux travaux, et à déposer toutes demandes d'autorisation administrative et de permis de construire et de démolir ou les déclarations de travaux nécessaires à la réalisation de son programme.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu ce contrat seront supportés par la RIVP.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**